

de concurrence entre plusieurs maîtres de forge, le préfet règle, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chaque maître de forges a droit à l'achat du minerai exploité par le propriétaire, quand bien même ce propriétaire est en même temps l'un des maîtres de forges intéressés. — Le préfet doit prendre pour base du partage entre les maîtres de forges en concurrence les besoins et les ressources de chacune des usines intéressées. (Décision du conseil d'état du 15 février 1850); XVII, 672. — De la compétence pour le jugement des contraventions en matière de mines, minières, carrières et usines métallurgiques; XX, 683. — *Redevance due aux propriétaires du sol sur les produits des mines concédées.* Au gouvernement seul il appartient de régler cette redevance; par suite, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations auxquelles peuvent donner lieu les conventions antérieures entre les parties. (Arrêt du tribunal des conflits, du 29 août 1850); XX, 696.

BOUSSINGAULT. Analyse d'une résine fossile des environs de Bucaramanga (Amérique méridionale); III, 716. — Composition des cendres provenant de plantes récoltées à Bechelbrunn (Bas-Rhin); V, 562. — Analyse de quelques cendres de matières organiques; V, 365. — Analyse de différents produits de la culture en Alsace; V, 564. — Analyse des déjections du cheval, de la vache et du porc; V, 567.

BOUSSINGAULT et LEROY. Observations sur la quantité d'acide carbonique contenu dans l'air à Paris et à Andilly; V, 553. — Sur une eau minérale acide du Parama de Ruis; XV, 40.

BOWRING. Nouvelle théorie de l'amalgamation; VIII, 218.

BOYÉ, *ingénieur des mines.* Rap-

port sur l'explosion d'une chaudière à vapeur survenue dans l'usine du sieur Drouet, à Saint-Renobert, commune de Luingey (Doubs), le 5 août 1846; XI, 235.

BRACONNOT. Analyse du fumier; V, 570.

BREITHAAPT. Sur un feldspath de Marienberg; XI, 632. — Sur le loxoclas; XI, 639. — Sur la mangano-calcite; XI, 644. — Sur le bi-arséniure de nickel; XI, 644. — Sur la cristallisation de l'okénite ou disklasite, XI, 645. — Sur le plinian; XI, 653. — Sur la stannite; XI, 656. — Examen minéralogique du xanthocon; XI, 663. — Sur la zygadite; XI, 666. — Sur la pistomesite et le mésitinspath; XV, 90.

BREITHAAPT et PLATTNER. Sur le carbonate de bismuth natif; II, 519. — Sur le castor et le pollux, XI, 609. — Sur quelques nouveaux minéraux; XIX, 243.

BROMEIS. Analyse d'un mica du Vésuve; II, 446. — Analyse d'un fahlerz de Durango (Mexique); II, 542. — Analyse de l'eau minérale de Linden (Hanovre); XIX, 255. — Sur l'action que le plomb métallique exerce sur le nitrate de plomb; XIX, 405. (*Voir GREWINK et —.*)

BRONGNIART et MALAGUTI. Mémoire sur les kaolins; II, 465.

BRUNNER. Description de quelques procédés pour l'analyse de l'atmosphère; II, 73. — Sur le précipité de sulfure de cuivre obtenu au moyen de l'hydrogène sulfuré; V, 421. — Des combinaisons artificielles de l'oxyde de cuivre avec l'acide carbonique; V, 422. — Sur l'outremer naturel et artificiel; XI, 576. — Analyse d'une magnésite de Grèce; XIX, 251.

BUCHNER. Note sur la solubilité de l'acide arsénieux dans l'acide nitrique; III, 464. — Sur la présence de l'iode et du brome dans les eaux de source de Munich; XI, 594.

BUFLOS. De l'acide sulfureux comme réactif; II, 109.

BUNSEN. Sur le nouveau parasite minéral du cérium; VIII, 680.

BUNSEN et PLAYFAIR. Analyse de gaz de hauts-fourneaux à la houille; XV, 157.

BURAT. De la continuité des gîtes métallifères en profondeur; XI, 27. — Note sur les variations de certains gîtes métallifères en profondeur; XIII, 235. — Sur les relations des roches trappéennes avec les minerais de cuivre et sur l'assimilation des schalstein du Dillenburg, des blatterstein du Harz et des gabbro de la

Toscane; XIII, 351. — Sur le procédé employé par M. Victor Simon pour traverser en galerie les sables mouvants et aquifères d'Engis, en Belgique; XIV, 399.

BURDON. Notice sur l'appareil de Brunton pour le lavage des minerais de cuivre, établi aux mines de Devon-Great-Consols (Devonshire); XX, 527.

BURNES. Découverte de la houille sur les rives de l'Indus, II, 411.

BUTTLER-KING. Rapport sur la Californie, sa population, son climat, son sol, ses diverses productions, etc.; XVIII, 475.

C

CACARRIÉ, *ingénieur des mines.* Résultats principaux des expériences faites dans le laboratoire d'Angers (Maine-et-Loire), pendant l'année 1842; IV, 157. — Note sur la fabrication et l'emploi des câbles en fil de fer; V, 495. — Résultats principaux des expériences faites dans le laboratoire d'Angers, pendant l'année 1843; VI, 427; — pendant l'année 1844; VIII, 764; — pendant l'année 1845; X, 686.

CACHON, *ingénieur des mines.* Résultats principaux des expériences faites dans le laboratoire d'Alais (Gard) pendant l'année 1842; IV, 175.

CALLON, *ingénieur des mines.* Notice sur les différents modes de transport employés dans l'intérieur des mines; VI, 337. — Mémoire sur la géologie et l'exploitation des mines de houille de la Grand-Combe (Gard); XIV, 4^{re} part., 339; 2^e part., 375.

CALVERT. Nouvelles recherches sur le protoxyde de plomb; III, 571. — Sur un nouveau procédé de fabrication en grand du chlorate de potasse; XIX, 370.

CARTERON. Note sur un mine-

rai de plomb sulfuré argentifère situé à Sanep (Caucase); VII, 496.

CAUVY. Note sur quelques combinaisons du phosphore avec les corps halogènes; III, 423.

CAZOTTE. Extrait d'une lettre au ministre des affaires étrangères sur l'exportation, pendant l'année 1850, de divers minerais provenant du Chili; XX, 83.

CHANCOURTOIS (de), *ingénieur des mines.* Notice sur la fabrication du cuivre à Szaszka, dans le Banat; X, 555. — Notice sur le traitement des minerais de cuivre et d'argent et sur la séparation par amalgamation de l'argent contenu dans le cuivre noir à Tsiklova, dans le Banat; X, 577.

CHAPMAN. Analyse d'un nadelz; XV, 85.

CHEPPE (de), *ancien chef de la division des mines.* Table des articles de jurisprudence des mines insérées dans les Annales jusqu'en 1844 inclusivement; VI, 607. || JURISPRUDENCE DES MINES. — CARRIÈRES. L'exploitation des carrières à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise est régie

par les deux règlements, l'un général et l'autre spécial, en date du 22 mars 1813. — Il est interdit dans ces carrières d'exploiter une basse masse sous un cavage de haute masse. — Les cavages ne peuvent être poussés que jusqu'à 10 mètres des chemins à voitures, édifices et constructions quelconques, plus un mètre par mètre d'épaisseur des terres. — Les mots *constructions quelconques* comprennent les murs de clôture aussi bien que les maisons habitées. — Les arrêtés par lesquels le préfet, dans l'intérêt de la sûreté publique, impose à des exploitants certaines conditions d'exploitation, sont des actes administratifs qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. (Ordonnance du 11 mars 1843); III, 878. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est placée sous la surveillance de la police. — Les anciens règlements sont applicables là où il n'y a point de règlement spécial. — Un préfet est fondé à prendre, en vertu de ces anciens règlements et des lois de police, les dispositions qu'exige la conservation des hommes et des choses. (Décision du ministre des travaux publics); IV, 657. — Lorsque la vente du droit d'exploiter une carrière est faite par le propriétaire du sol, avec la condition que l'acquéreur se conformera, dans l'exploitation, aux lois et règlements, l'inexécution de cette condition de la part de ce dernier peut donner lieu à la résolution du contrat de vente, indépendamment des dommages et intérêts pour le préjudice causé. (Arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1844); V, 680. — Les arrêtés des préfets, compétamment rendus en matière de carrières, ne peuvent être déférés directement au conseil d'Etat. — Ces exploitations sont soumises à la surveillance des préfets, et il leur appartient de les interdire lorsqu'elles sont reconnues dangereuses. (Ordonnance du 24 décembre 1844); VI,

596. — Des cultivateurs qui exploitent accidentellement de la pierre dans leurs terrains, sans en faire leur profession habituelle, ne sont pas, par le fait de cette exploitation, imposables à la patente. (Ordonnance du 6 décembre 1844); VI, 605. — Les conventions par lesquelles les propriétaires de terrains consentent à ce qu'un exploitant de carrières pousse ses travaux jusqu'à une distance moindre que celle qui est prescrite par les règlements dans l'intérêt des propriétés limitrophes, peuvent recevoir leur exécution lorsqu'il est reconnu qu'il n'en résultera pas de danger pour la sûreté publique. Quant aux travaux qui compromettraient la conservation des hommes ou des choses, ils doivent être interdits, nonobstant toute stipulation contraire. (Décision ministérielle du 13 novembre 1845); VIII, 802. — Les permissions, en matière de carrières, ne sont données que sous la réserve des droits des tiers et sous les restrictions que peuvent exiger la sûreté ou la salubrité publique. (Décision ministérielle du 13 novembre 1845); VIII, 805. — L'exploitant d'une carrière qui, nonobstant la défense portée par le décret du 3 janvier 1813 et par un règlement spécialement applicable à la localité, emploie dans ses travaux des enfants âgés de moins de dix ans, est passible des peines prononcées par la loi du 21 avril 1810. (Arrêt du tribunal de première instance de Blaye, du 28 mai 1846); XI, 715.

MACHINES A VAPEUR. Il y a lieu de refuser l'établissement d'une machine et de chaudières à vapeur lorsqu'il est constaté que ces appareils, malgré les conditions qui seraient imposées, occasionneraient de graves dommages aux propriétés voisines. Le bruit causé par la machine est au nombre des incommodités qui peuvent motiver ce refus. (Ordonnance du 14 décembre 1844); VI, 598. — Quand un appareil à vapeur satisfait

aux conditions d'emplacement exigées et qu'il est possible, au moyen de certaines conditions, de garantir convenablement les intérêts des propriétés voisines, il n'y a pas lieu d'admettre les oppositions formées contre son établissement. (Ordonnance du 23 août 1845); VIII, 807. (Voir *Usines*.)

MINES. *Propriété des produits extraits. Conflit.* Il n'appartient qu'à l'administration de donner une destination aux produits des recherches de mines. — La circonstance qu'un gardien judiciaire a été anciennement commis, par suite de débats entre plusieurs concurrents, ne fait point obstacle à ce que l'administration dispose de ces produits. (Ordonnance du 30 mars 1842); I, 733. — *Règlement des droits des propriétaires du sol. Compétence. Conflit.* Au gouvernement seul appartient de concéder l'exploitation des mines, et par conséquent de régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation, même quand ces produits sont le résultat de travaux antérieurs à la concession et non autorisés. — Un conflit d'attributions peut être élevé tant qu'il n'est point intervenu de jugement définitif sur le fond de la contestation. (Ordonnance du 9 juin 1842); I, 735. — *Indemnités des propriétaires du sol pour recherches de mines ou travaux d'exploitation opérés par les exploitants ou concessionnaires.* Les conseils de préfecture appelés à régler ces indemnités ne sont pas tenus de suivre l'estimation des experts. Il leur appartient de fixer le prix du terrain selon ce qui leur paraît le plus équitable; I, 742. — *Indivisibilité des concessions.* Une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation du gouvernement, obtenue dans les mêmes formes que les concessions. L'acte par lequel le concessionnaire aurait cédé à un tiers la faculté

d'exploiter sur son terrain, dans l'enceinte de la concession, est nul en lui-même, et les tribunaux ne pourraient en ordonner l'exécution. Un pareil acte ne peut valoir pour le propriétaire du fonds comme lui donnant le droit d'y extraire la mine, ni être invoqué contre le concessionnaire comme une renonciation de sa part à exploiter dans une partie de sa concession. (Arrêt de la cour royale de Montpellier); I, 747. — *Compétence.* Lorsqu'une concession a été faite aux ayants droit d'une ancienne société, il n'appartient qu'aux tribunaux d'apprécier les titres des parties et de décider ce que de droit. Mais il ne leur appartient pas de prononcer sur le caractère et les effets de mesures conservatoires prises par l'administration dans l'intérêt du trésor, à raison des répétitions qu'il avait à exercer contre ses agents, exploitants provisoires. Le trésor ne peut être mis en cause à cet égard devant les tribunaux; c'est à l'administration seule à connaître des réclamations des tiers. (Ordonnance du 25 avril 1842); I, 753. — *Concession de mines. Interprétation;* I, 761. — *Indemnités des propriétaires de la surface.* Le gouvernement a le droit de régler ces indemnités nonobstant toutes conventions antérieures. Il n'appartient point aux tribunaux de connaître de ces conventions lorsque l'acte de concession a déclaré que le règlement qu'il contient sera seul exécutoire. (Ordonnance du 1^{er} juin 1843); III, 853. — *Indemnités des propriétaires du sol à raison des produits extraits.* Il n'appartient qu'au gouvernement de faire le règlement de ces droits, même quand les produits sont le résultat de travaux exécutés dans des terrains non concédés. (Arrêt de la cour de cassation du 3 mai 1843); III, 857. — *Dommages causés à la surface.* Le concessionnaire d'une mine est tenu d'indemniser le propriétaire du sol

de tous les dommages causés à la surface par l'exploitation. Il lui doit notamment une indemnité lorsque, par l'effet des travaux souterrains, il le prive des eaux qui servaient à l'irrigation de ses propriétés. (Arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1841); III, 858. = *Cessions partielles du droit d'exploiter*. La cession du droit d'exploiter dans une partie d'un terrain concédé constitue un véritable partage, et, comme telle, elle est prohibée à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement. (Arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1843); III, 864. = La réunion de plusieurs concessions ne doit point être autorisée lorsqu'elle peut préjudicier aux intérêts des concessionnaires. (Décision ministérielle du 15 mai 1843); III, 866. = *Travaux sous des lieux habités*. Ces travaux ne doivent point être interdits d'une manière absolue. Il y a lieu de les autoriser lorsqu'ils ne paraissent point devoir causer de dommages aux propriétés de la surface. (Décision ministérielle du 21 avril 1843); III, 869. = *Idem*. Ces travaux doivent être interdits lorsqu'il est reconnu à l'avance qu'ils seraient dangereux pour les propriétés de la surface. (Décision ministérielle du 15 mai 1843); III, 872. = *Servitudes. Indemnités*. Le concessionnaire d'une mine qui déverse sur des fonds inférieurs les eaux provenant de ses galeries d'épuisement, peut être tenu de payer une indemnité aux propriétaires de ces terrains à raison du dommage qu'il leur a causé par ce fait, et d'établir les ouvrages nécessaires pour empêcher ce déversement des eaux. (Arrêt de la cour de cassation du 3 août 1843); IV, 617. = La concessibilité des mines résulte de la nature des substances dénommées comme telles, non du mode de leur exploitation. (Ordonnance du 10 octobre 1839); IV, 621. = *Interprétation d'un acte de concession*. La concession de la mine d'asphalte faite en l'an V au

sieur Secretan ne s'applique pas seulement au minerai bitumineux qui se trouve dans les sables, elle comprend aussi le calcaire bitumineux, même celui qui se trouve à la surface. Les propriétaires de la surface, auxquels l'art. 1 de la loi du 28 juillet 1791 réservait le droit de jouir des mines jusqu'à cent pieds de profondeur, ne pouvaient user de ce droit qu'autant qu'ils s'étaient pourvus pour obtenir la permission de l'exercer. Cette faculté a cessé d'exister depuis la loi du 21 avril 1810. (Ordonnance du 19 juillet 1843); IV, 632. = *Conflit. Interprétation*. Il appartient à l'administration, non aux tribunaux, d'interpréter les actes de concession. (Ordonnance du 30 décembre 1843); IV, 648. = *Indivisibilité des concessions*. Les actes par lesquels des concessionnaires se partagent l'exploitation de leurs concessions sont prohibés par la loi. Il en est de même des amodiations ou louages partiels. Ces actes sont essentiellement nuls et ne peuvent produire aucun effet même civil. Chacun des contractants a le droit de se refuser à leur exécution et d'en faire prononcer l'annulation. Cette cause de nullité relative au partage et à l'amodiation, étant d'ordre public, peut être opposée à tous les degrés de juridiction. (Arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1844); V, 647. = Des conventions qui ont précédé ou suivi la concession ne peuvent avoir d'effet quand elles sont contraires à la loi. Le partage de la concession, même en le supposant compatible avec les règles d'une bonne administration, ne peut être autorisé que sur la demande de toutes les parties. (Arrêt de la cour royale de Dijon, du 27 janvier 1844); V, 655. = *Cessions du droit d'exploiter faites à des tiers par les concessionnaires*. Ces sortes de cessions constituent une vente, même lorsque la qualification de bail a été donnée à ces traités par les parties.

Cette vente est-elle mobilière ou immobilière? (Arrêts de la cour de cassation des 11 janvier 1843 et 4 juin 1844); V, 661. = Les actions ou parts d'intérêts dans les entreprises de mines sont réputées *meubles*. Les cessions de ces actions doivent par conséquent être considérées comme *ventes mobilières*. Elles ne sont passibles que du droit d'enregistrement fixé pour les ventes de meubles. (Arrêt de la cour de cassation du 7 avril 1824); V, 668. = *Ancienne concession. Interprétation des conventions*; V, 672. = *Recherches de mines*. Lorsque des recherches ont été autorisées, à défaut de consentement du propriétaire du sol, par application de l'art. 10 de la loi du 21 avril 1810 et que le concessionnaire n'a point acquitté les indemnités dues au moment où il obtient la concession de la mine, il y a lieu de réserver dans l'ordonnance les questions relatives aux dites indemnités, comme faisant partie de celles qu'il appartient au conseil de préfecture de décider en exécution de l'art. 46 de la loi. (Ordonnance du 2 janvier 1845); VII, 525. = L'art. 12 de la loi du 21 avril 1810, qui interdit les recherches de mines dans un terrain déjà concédé, ne s'applique qu'aux recherches ayant pour but des substances de même nature que celles qui ont fait l'objet de la concession. — Les pyrites de fer ou de cuivre disposées en couches ou en veinules dans les terrains de schistes anciens appartiennent à la classe des mines. Elles ne sont pas, comme les terres pyriteuses, de simples minières. (Décision ministérielle du 6 février 1845); VII, 526. = *Droits d'invention. Travaux antérieurs à la concession. Aliénation de ces droits et travaux. Interprétation d'actes de vente. Compétence*; VII, 529. = L'omission faite dans une ordonnance de concession de mines de la désignation des diverses communes sur lesquelles s'étend la surface con-

céedée ne saurait invalider les droits du concessionnaire, lorsque d'ailleurs le périmètre se trouve explicitement défini par les dispositions de l'ordonnance. C'est d'après l'ensemble des articles de l'acte de concession qu'il y a lieu de juger de ce qui a été concédé. — Cette interprétation n'appartient point à l'autorité judiciaire; elle est exclusivement de la compétence du pouvoir administratif. (Ordonnance du 31 janvier 1845); VII, 534. = *Suspension des travaux dans le cas où il n'en doit point résulter de préjudice pour la consommation*. (Décision ministérielle du 21 août 1845); VII, 777. = La cession du droit d'exploiter une partie de mine concédée est une vente partielle ou un partage de mine; et à ce titre elle est frappée de nullité par la loi. (Arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1845); VIII, 782. = *Occupation de terrains pour les travaux de mines. Pourvoi dans l'intérêt de la loi contre l'arrêté d'un conseil de préfecture. Désistement*. De tels pourvois ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration du délai pendant lequel les parties intéressées sont admises à exercer elles-mêmes leur recours devant le conseil d'État. (Ordonnance du 13 décembre 1845); VIII, 789. = *Redevances des propriétaires de la surface*. Il appartient au gouvernement de fixer ces redevances nonobstant toutes conventions contraires. Une ordonnance qui les a réglées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse. (Ordonnance du 24 janvier 1846); IX, 607. = *Redevance proportionnelle*. La redevance proportionnelle à laquelle les mines sont assujetties sur leurs produits, n'est due que sur le bénéfice net des extractions. En conséquence, lors même qu'une mine de fer est exploitée par un maître de forges pour le service de son usine, cette

redevance ne peut être perçue sur la valeur des produits fabriqués. (Ordonnance du 1^{er} mai 1846); IX, 614. — *Conflit*. Les concessionnaires tiennent, soit du titre de leur concession, soit des actes administratifs intervenus en vertu de ce titre, le droit d'occuper, dans le périmètre concédé et sous la surveillance de l'administration, les terrains nécessaires à leur exploitation. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une action tendante à faire ordonner l'enlèvement des matériaux et déblais déposés sur le terrain d'un tiers par suite de travaux autorisés par l'administration et le rétablissement des lieux dans leur ancien état. (Ordonnance du 3 décembre 1846); X, 755. — *Redevances aux propriétaires de la surface*. Il appartient au gouvernement de fixer ces redevances non-obstant toutes conventions contraires. (Avis du conseil d'État du 22 décembre 1846); X, 761. — *Chemins de fer. Indemnités*. (Arrêt de la cour royale de Lyon, du 4 juillet 1846); X, 774. — *Dégradation de chemin. Réparation*. Lorsqu'un chemin vicinal a été dégradé par des exploitations de mines, carrières, forêts ou toute autre entreprise industrielle, il n'est pas nécessaire, pour imposer aux entrepreneurs ou propriétaires les subventions spéciales mentionnées dans l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, que la reconnaissance de l'état de viabilité de ce chemin ait précédé les dégradations. — A défaut par l'une des parties en cause de nommer son expert, c'est au conseil de préfecture, et non au sous-préfet, qu'il appartient d'en désigner un d'office. — Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture rendus sur les questions auxquelles peut donner lieu le recouvrement des subventions dont il s'agit, est sans frais comme en matière de contributions directes. (Ordonnances des 26 novembre et 10 décembre 1846); XII,

655 et 657. — *Renonciation à des concessions*. La déclaration de renonciation à une concession de mines n'a d'effet que lorsqu'elle a été acceptée par un acte délibéré en conseil d'État et rendu dans les mêmes formes que la concession. Tant que cette acceptation n'a pas eu lieu, le concessionnaire est libre de retirer sa déclaration et de rester propriétaire de la mine. (Décision ministérielle du 21 juin 1847); XIII, 699. — *Concessions. Indemnités pour droit d'invention*. C'est par l'acte de concession que, aux termes de l'art 16 de la loi du 21 avril 1810, doivent être réglées les indemnités dues pour droit d'invention de la mine, quand il existe un inventeur. Lorsqu'un tiers, qui n'a point figuré dans l'instance, intervient ensuite et se présente comme inventeur, c'est également par un acte délibéré en conseil d'État, comme l'acte même de concession, qu'il doit être statué sur sa réclamation. (Arrêté ministériel du 10 mai 1848); XIII, 705.

MINIÈRES. La convention par laquelle le propriétaire d'une minière, en vendant une usine qui lui appartenait, aurait en même temps cédé aux acquéreurs de cette usine un droit d'exploitation, n'empêche pas que lorsqu'il devient lui-même maître de forges, il ne puisse participer aux produits de cette minière. Dans ce cas comme dans tous ceux où plusieurs usines se trouvent en concurrence sur un même fonds, il appartient à l'administration, non-obstant toutes stipulations antérieures, de régler la part de chaque usine suivant ses besoins. (Arrêt de la cour de cassation du 9 février 1842); I, 763. — *Concurrence entre plusieurs maîtres de forges*. Le partage des minerais doit avoir lieu en raison des besoins de chaque usine du voisinage, encore bien que l'un des maîtres de forges soit propriétaire de la minière. (Décision ministérielle du 5 juin 1843); III, 875. — Lorsque des parts ont été

attribuées à un certain nombre d'usines dans des minières de fer et que l'une de ces parts est devenue vacante par la renonciation de l'un des affouagers, d'autres forges peuvent être admises à en profiter. C'est au préfet qu'il appartient d'accorder cette affectation, conformément aux dispositions de la loi 21 avril 1810, sous l'approbation du ministre, quand il y a lieu, et sauf recours au conseil d'État en cas de réclamations. (Ordonnance du 14 décembre 1844); VI, 589. — *Minières de fer*. Les maîtres de forges dont les établissements ont une existence légale peuvent être autorisés, à défaut des propriétaires des minières et même lorsque ceux-ci sont également propriétaires d'usines à fer, à extraire dans ces minières. Il appartient aux préfets de déterminer les proportions dans lesquelles chacun des maîtres de forges doit exploiter. Les pourvois contre les décisions intervenues en cette matière doivent être formés par la voie contentieuse. (Ordonnance du 24 juillet 1845); VIII, 793. — L'expertise ordonnée par le préfet pour connaître les ressources qu'une minière peut offrir à diverses usines ne fait point obstacle à ce qu'en attendant les résultats de cette expertise, il accorde une affectation à l'une de ces usines, si elle est exposée autrement à tomber en chômage. (Décision ministérielle du 21 août 1845); VIII, 800. — *Concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation du minerai dans un même fonds. Application des art. 64 et 65 de la loi du 21 avril 1810*. (Décrets du gouvernement provisoire du 15 mai 1848); XIII, 707 et 708.

SEL. Une exploitation de sel dans un périmètre concédé à un tiers est une contravention et doit être empêchée conformément à la loi du 27 avril 1838. (Ordonnance du 7 janvier 1842); I, 771. — *Sel gemme. Sources et puits d'eau salée*. I,

780. — *Mines de sel gemme*. Lorsque le concessionnaire d'une mine de sel gemme veut ouvrir dans le périmètre de sa concession un nouveau champ d'exploitation ou modifier le système de ses travaux, et que sa demande soulève des oppositions, l'autorisation ne peut être accordée que par décision ministérielle, de même que lorsqu'il s'agit d'ouvertures nouvelles dans une concession de sources ou puits d'eau salée. (Décision ministérielle du 15 décembre 1845); VIII, 790. — *Sources et puits d'eau salée. Patentes*. Les concessionnaires de sources et puits d'eau salée doivent, lorsqu'ils se bornent à l'exploitation desdits puits et sources, jouir de l'exemption de patente accordée, tant par la loi du 21 avril 1810 sur les mines, que par la loi spéciale sur les patentes du 25 avril 1844. (Ordonnance du 20 août 1847); XII, 658. — Les concessionnaires de sources et puits d'eau salée doivent, lorsqu'ils se bornent à l'exploitation desdits puits et sources, jouir de l'exemption de patente accordée, tant par la loi du 21 avril 1810 que par la loi spéciale sur les patentes du 25 avril 1844. (Ordonnance du 3 janvier 1848 et décret du 21 avril suivant); XIII, 709. — *Marais salants*. Les propriétaires de marais salants qui, avant de livrer au commerce le sel extrait de leurs salines, le font pulvériser au moyen d'un moulin, sans le soumettre à aucun raffinage, doivent jouir de l'exemption de patente prononcée par l'art. 43 de la loi du 25 avril 1844. (Ordonnance du 31 mars 1847); XIII, 710.

TOURBIÈRES. Patentes. Sous l'empire de la loi du 25 avril 1844, les exploitants de tourbières doivent être soumis à la patente, sans distinction entre ceux qui exploitent dans leur propre fonds et ceux qui exploitent dans le fonds d'autrui. (Ordonnance du 17 décembre 1847); XIII, 711.

USINES. Usines sur un cours d'eau. Un pourvoi formé contre une ordonnance rendue après une instruction régulière n'est point admissible. L'autorisation accordée ne fait point obstacle à ce que les tiers exercent devant qui de droit toute action pour les indemnités auxquelles ils croient pouvoir prétendre contre le permissionnaire d'après leurs titres et les règles du droit commun. (Ordonnance du 10 mars 1843); III, 881. — *Minerais.* On ne peut, par des approvisionnements anticipés en faveur d'une usine, porter préjudice aux besoins des autres usines situées comme elle dans le rayon de voisinage. (Décision ministérielle du 26 octobre 1843); IV, 659. — Si les usines antérieures à la loi du 21 avril 1810 sont maintenues d'une manière générale par l'art. 78 de cette loi, c'est à la charge par les propriétaires de celles qui n'ont point de titre régulier et explicite qui définisse leur consistance et fixe le régime des eaux, de se mettre en règle à cet égard. L'ordonnance qui maintient un ancien établissement et définit sa consistance ne peut s'appliquer par induction à des ateliers pour lesquels on ne justifie point d'un ancien titre. Ces ateliers ne peuvent subsister légalement qu'en vertu d'un titre nouveau. (Ordonnance du 29 juin 1844); V, 685. — *Houille. Charbon.* Les combustibles employés dans les établissements industriels, pour la préparation des produits destinés au commerce général, sont exempts du paiement des droits d'octroi. (Arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1844); VI, 602. — L'art. 78 de la loi du 21 avril 1810, qui maintient d'une manière générale les usines antérieures à sa promulgation, ne fait nullement obstacle à ce que l'administration règle les conditions de leur roulement. — Un pourvoi au contentieux contre l'ordonnance de permission d'une usine située sur un cours d'eau, après une in-

struction régulière, n'est point admissible. — La partie qui se plaint de certaines dispositions du régime hydraulique peut seulement demander à l'administration la révision de ces dispositions. (Ordonnance du 2 mai 1845); VII, 540. — Les augmentations ou modifications apportées à une usine autorisée par un ancien arrêt du conseil constituent un établissement nouveau qui ne peut être maintenu qu'en vertu d'une ordonnance royale. Le permissionnaire doit être soumis au paiement de la taxe établie par l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810. Une ordonnance qui règle le régime des eaux d'une usine, qui détermine les conditions de l'autorisation, est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué au contentieux qu'au cas où les formalités prescrites par les lois ou règlements n'ont pas été remplies. Aucune disposition de lois ou de règlements n'exige que les rapports des ingénieurs soient soumis à une enquête spéciale à peine de nullité. (Ordonnance du 2 février 1846); IX, 616. — *Domages causés par la fumée. Question d'indemnité.* (Arrêt de la cour royale d'Aix du 8 décembre 1846); X, 784. — *Manufactures. Fabriques de sel. Contribution des portes et fenêtres.* Les fabriques de sel ne sont pas des manufactures, mais des usines, et, comme telles, elles doivent être imposés à la contribution des portes et fenêtres, conformément aux dispositions de la loi du 4 frimaire an VII. (Ordonnance du 21 mai 1847); XI, 748. — *Patente.* Le propriétaire d'usines qui a été imposé à deux droits fixes, l'un dans la ville où est établi le siège légal, l'autre dans le lieu de situation de l'établissement, est fondé à réclamer la décharge de ce dernier droit s'il n'est pas plus élevé que le premier, pourvu d'ailleurs que la réclamation ait été formée dans les trois mois de l'émission des rôles. Pour déterminer la valeur locative devant servir de base à l'établisse-

ment du droit proportionnel, on peut se référer à un bail dûment enregistré, bien qu'il ait cessé de recevoir son exécution, si le réclamant à qui il avait été fait est devenu lui-même propriétaire des usines comprises dans ledit bail. (Ordonnance du 14 juillet 1847); XII, 659. — *Fonderies. Contribution des portes et fenêtres.* Une fonderie qui fonctionne principalement à l'aide des éléments et dans laquelle, par conséquent, la main de l'homme ne prend qu'une part secondaire, n'est pas une manufacture, mais une usine, et, à ce titre, elle doit être soumise à la contribution des portes et fenêtres, conformément aux dispositions de la loi du 4 frimaire an VII. (Ordonnances du 29 février 1847 et du 15 février 1848); XIII, 712 et 714. — *Forges ordinaires, ateliers de forge et d'ajustage. Machines à vapeur à haute pression. Fourneaux pour la fusion du fer et du cuivre, 2^e fusion.* Les ateliers de forge et d'ajustage ne sont pas, de même que les forges de grosses œuvres, compris au nombre des établissements incommodes; ce sont de simples forges ordinaires qui peuvent être élevées sans aucune permission. L'établissement d'une machine à vapeur à haute pression et de fourneaux pour la fonte du fer, du cuivre, 2^e fusion, peut être autorisé dans le voisinage des habitations, moyennant certaines conditions propres à en diminuer les inconvénients. (Décret du gouvernement provisoire du 6 mai 1848); XIII, 746. — *Ateliers insalubres et incommodes, 2^e classe. Machine à vapeur à haute pression.* Les machines à vapeur à haute pression sont rangées dans la 2^e classe des ateliers insalubres et incommodes; leur établissement peut en conséquence être autorisé dans le voisinage des habitations, sous les conditions nécessaires pour les garantir contre les inconvénients et les dangers qui

seraient à craindre. (Ordonnance du 3 janvier 1848); XIII, 749. — *Ateliers insalubres et incommodes, 2^e classe. Fonderie de fer et de cuivre.* Les fonderies de fer et de cuivre, 2^e fusion, étant rangées dans la 2^e classe des ateliers insalubres et incommodes, leur établissement peut être autorisé dans le voisinage des habitations, mais sous des conditions de nature à offrir aux propriétaires de ces habitations des garanties convenables. (Ordonnance du 27 mai 1847); XIII, 719 (Voir *Minières.*)

OBJETS DIVERS. Vente de charbon de terre. Patente. Lorsqu'un marchand de houille vend à la fois en gros et en détail, il est sujet à la patente de marchand en gros. (Ordonnance du 6 décembre 1844); VI, 604. — Il n'y a point lieu au droit de patente, à raison de la conversion de la houille menue en coke. (Ordonnance du 21 janvier 1847); XI, 741. — *Marchand de fer en gros et en détail. Patente.* Un marchand de fer qui vend à la fois en gros et en détail, est sujet à la patente de marchand en gros. (Ordonnance du 14 juin 1847); XIII, 721.

CHEVALIER (A.). Mémoire sur l'exploitation des chemins de fer anglais; XI, 257.

CHEVALIER (MICHEL), ingénieur en chef des mines. Notes sur les richesses combustibles fossiles de la Bohême et sur le bassin houiller de Radnitz en particulier; I, 575.

CHEVANDIER. Recherches sur l'influence de l'eau sur la végétation des forêts; V, 354. — Recherches sur la composition élémentaire des différents bois et sur le rendement annuel d'un hectare de forêts; V, 553.

CHEVREUL. Sur des objets d'archéologie trouvés à Saint-Médard-des-Prés (Vendée); XIX, 343.

CHODNEW. Action de la potasse

sur l'oxyde cuivrique, l'oxyde ferrique et l'argent; III, 565.

CHODNEW, LOHMEYER, WARRENTRAPP et SCHAFHAULT. Analyse de divers micas; VIII, 673.

CHOUBINE. Notice sur les produits de la fonte de minerais de cuivre aux usines de Perm; III, 816. — Note sur la découverte du vanadium dans les minerais et les produits des usines de Perm; III, 817. — Analyse de l'eau minérale de Serguinsk; V, 574. — Analyse d'une scheelite d'Ekaterinbourg; V, 610. — Analyse des produits de la fonte du minerai de cuivre de Perm; V, 615.

CLARK. Procédé pour émailler les vases culinaires en fonte de fer; II, 207.

CLARK et ASHLEY. Analyses de l'eau de la Tamise; XIX, 257.

CLAUS. Sur un nouveau métal du groupe du platine, le ruthénium; VIII, 234. — Recherches sur le ruthénium et l'iridium; XI, 526. — Matériaux pour servir à la chimie des métaux du platine; XIX, 445.

CLAUSSEN. Sur le gisement des diamants dans le grès rouge du Brésil; II, 411.

CLOES. Note sur le chlorosulfure d'antimoine; XIX, 402. (Voir BOUTQUET et —).

COBBET-CAMPBELL. Sur les ferrocyanides; V, 449.

COCK (WILLIAM-JOHN). Sur la préparation du palladium; V, 443.

COMBES, inspecteur général des mines. Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur, à bord du paquebot *le Riverain* n° 1; I, 3. — Rapport sur un flotteur d'alarme présenté par M. Daliot; I, 425. — Extrait d'un rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur à La Ter-

rasse, près Saint-Étienne; II, 39. — Réflexions sur les effets de la conicité des jantes des roues et de la fixité des roues sur les fusées des essieux des voitures ou wagons qui circulent sur les chemins de fer; II, 707. — Rapport sur l'accident arrivé à la chaudière à vapeur du sieur Beron, satineur de papier, à Paris; VII, 453. — Rapport sur la locomotive à détente variable *la Mulhouse*, sortant des ateliers de M. Meyer, par M. Combes; VII, 487. — Théorie géométrique d'un système de distribution et de régulation à détente variable de M. Meyer; VII, 238. — Rapport fait à la commission centrale des machines à vapeur sur le manomètre à air libre de M. Richard; VII, 481. — Extrait d'un rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur dans la féculerie du sieur Foucher à la Brèche, commune d'Épinay; VIII, 517. — Rapport fait à la commission centrale des machines à vapeur, dans la séance du 3 juillet 1846, concernant une série d'expériences sur les moyens de brûler ou de prévenir la fumée des foyer où l'on brûle de la houille; XI, 449. — Rapport sur l'explosion de la chaudière du bateau à vapeur *le Concurrent*, le 3 juillet 1846, à Corbeil; XI, 539. — Description de la méthode employée par M. Kind, près de Forbach (Moselle), pour détacher de gros échantillons dans le cours d'un sondage, et pour reconnaître la direction et l'inclinaison des couches que l'on traverse (traduit de l'allemand); XIII, 221.

COMTE, ingénieur des mines. Rapport sur les causes probables qui ont déterminé la rupture d'un essieu de locomotive sur le chemin de fer d'Anzin à Abscon; VII, 478. — Extrait d'un rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur aux forges d'Anzin (Nord) le 22 septembre 1845; VIII, 497. — Rapport sur l'explosion d'un cylindre à air comprimé sur l'avaleresse n° 7, dite *la*

Naville, située dans la concession de Douchy (Nord); XI, 421. — Rapport sur l'explosion d'une chaudière à déféquer dans la fabrique de sucre des sieurs Moreau frères, à Saint-Saulve (Nord); XI, 247. — Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur dans une fabrique de sucre à Bruille-lez-Saint-Amand (Nord); XX, 51.

CONNEL. Sur l'harmotome à base de chaux; XV, 68. — Sur la némalite; XV, 85.

CORENWINDER. Recherches sur les iodures de phosphore définis; XIX, 350.

COUCHE, ingénieur des mines. Note sur l'emploi du coke dans les locomotives, et sur les expériences faites en Autriche dans le but de substituer au bois les houilles et les lignites de Bohême pour le service des chemins de fer; XIX, 425. — Sur la nouvelle locomotive Cramp-ton; XIX, 707. — Analyse et discussion des nouvelles expériences faites

DAMOUR. Description de la faujasite, nouvelle espèce minérale; I, 394. — Analyse de la marceline; I, 400. — Nouvelle analyse du cymophane de Haddam; III, 784. — Analyse de l'ouwarowite; IV, 115. — Nouvelle analyse de l'hyperstène; V, 157. — Analyse d'un tellurure de bismuth du Brésil; VIII, 699. — Analyse de la lévyne et de l'harmotome d'Islande; IX, 333. — Nouvelles analyses de la heulandite; X, 207. — Analyse du jade oriental; XI, 636. — Notice sur le gisement et sur la cristallisation de la sodalite des environs de Naples (traduit de l'italien); XII, 385. — Notice sur la découverte du tantalite dans les environs de Limoges (Haute-Vienne); XIII, 337. — Notice sur un nouveau

principalement en Angleterre sur la résistance de la fonte, du fer et de quelques autres matériaux; XX, 427, et notes, 489.

CREDNER. Sur le cuivre vanadaté de Friedrichsrode (Thuringerwald); XV, 55.

CREDNER et RAMMELSBURG. Sur le manganèse cuprifère de Friedrichstadt (Thuringerwald); XV, 75.

CREUSBURG. Analyse des eaux salées de Fredrichshall; V, 576.

CROCKEWIT. Sur quelques alliages ou amalgames; XV, 153.

CROSNIER. Description du terrain tertiaire à lignite des environs de Concepcion, sur la côte du Chili, précédée de quelques observations sur la géologie du Chili; XIX, 185.

CUMENGE, ingénieur des mines. Analyse d'un minerai d'antimoine de la province de Constantine; XX, 81.

D

phosphate de fer, de manganèse et de soude, l'alluaudite, trouvé dans le département de la Haute-Vienne; XIII, 341. — Nouvelle analyse de la fanjasite; XIV, 67. — Notice sur la baéirine du département de la Haute-Vienne; XIV, 423. — Sur la composition de l'eau de plusieurs sources silicifères d'Islande; XV, 39. — Sur un hydrosilicate de zircon; XV, 406. — Notice sur la brongniardite, nouvelle espèce minérale; XVI, 227. (Voir DESCLOIZEAUX et —.)

DAMOUR et DESCLOIZEAUX. Examen cristallographique et analyse de la morvénite. Réunion de cette substance à l'harmotome; IX, 339. — Notice sur l'arkansite; XV, 447.